



Arrêt

n° 98 136 du 28 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2011, par X qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision, prise le 31 mars 2011 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me M. RENER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 15 décembre 2008 et a introduit le lendemain une demande d'asile. Cette demande fera dans un premier temps l'objet le 5 février 2009 d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, mais qui sera ensuite retirée.

Le 9 juin 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, contre laquelle le requérant a introduit le 25 juin 2010 un recours auprès du Conseil de céans.

Ce recours a mené à l'arrêt du Conseil de céans n° 75 112 du 14 février 2012 annulant la décision du Commissaire général.

1.2.Par un courrier daté du 23 juin 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 31 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'intéressé invoque la dispense de production d'un document d'identité prévue à l'article 9Bis§1 de la loi du 15.12.1980, modifié par l'article 4 de la loi du 15.09.2006, qui stipule que le requérant est dispensé de produire un document d'identité lorsque sa procédure d'asile est pendante. La jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers contraint l'administration à prendre en compte dans sa décision tous les éléments pertinents qui sont en sa possession au moment du traitement {« Le Conseil entend rappeler tout d'abord que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué... » CCE, arrêt n°27.944 du 28.05.2009). A cet égard, nous constatons que la procédure d'asile de l'intéressé est clôturée depuis le 11.06.2010. Dès lors, il ne peut plus se prévaloir de la dispense de produire un document d'identité, comme prévu à l'article 9bis§1 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 15.09.2006. Du dossier de l'intéressé, il ressort qu'il n'a produit à ce jour aucun document prouvant son identité ni aucune justification à l'absence de document d'identité (telle que prévue dans la circulaire du 21.06.2007, Point II C 1-b). En outre, le Conseil du Contentieux des Etrangers stipule dans son arrêt n° 26.814 du 30.04.2009 : « (...) il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et au besoin de les compléter et de les actualiser ». Par conséquent, étant donné que le dossier de l'intéressé ne contient ni document d'identité ni de justification à cette absence, la demande est déclarée irrecevable.

L'acte de naissance et le permis de conduire fournis en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la motivation inexacte, insuffisante ou contradictoire, de l'absence de motifs légalement admissibles, de la violation du principe général de bonne administration, du principe de proportionnalité, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de ce fait du défaut manifeste de motivation en violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la partie adverse a déclaré irrecevable la demande de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre introduite par le requérante en date du 25 juin 2010 ».

Dans ce qui peut s'analyser, comme une première branche de son moyen, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause, violé son obligation de motivation et commis une erreur manifeste d'appréciation en n'ayant pas égard au recours introduit par le requérant contre la décision du Commissaire général de juin 2010. Alors qu'en initiant un tel recours, lequel était toujours pendant auprès du Conseil du contentieux des étrangers, le requérant remplissait les conditions de dispense de production de document d'identité prévu à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 au profit du demandeur d'asile dont la demande n'avait pas fait l'objet d'une décision définitive.

3. Discussion.

Le Conseil rappelle que par dérogation à l'article 9bis, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, qui exige notamment la production d'un document d'identité à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, l'article 9bis, §1, alinéa 2, de la même loi, dispense de cette exigence le demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 et ce, jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé.

Le Conseil constate que bien que le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ait pris une décision de refus du statut de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire en date du 9 juin 2010, la partie requérante a cependant introduit un recours contre cette décision devant le Conseil en date du 25 juin 2010, qui a, de surcroît, abouti à l'annulation de ladite décision.

Il résulte dès lors de ce qui précède que la partie défenderesse ne pouvait, sans violer ses obligations de motivation, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, ni commettre une erreur manifeste d'appréciation, conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, par le constat, erroné, que « *la procédure d'asile de l'intéressé est clôturée depuis le 11.06.2010* ».

Le moyen est fondé dans les limites décrites ci-dessus et justifie l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 31 mars 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA SAMBI BOLOKOLO,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA SAMBI BOLOKOLO

M. GERGEAY